RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFEMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

2026-156

ARRETE DU MAIRE

Réglementation temporaire
De circulation et de stationnement
- rue PASTEUR – RD 3 -

Le Maire de la commune de Bouffémont ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-3, L.2213-5 ;
Vu le Code de la route et notamment ses articles R 417-10 et R 411-25 ;
Vu le décret n° 72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le code de la route ;
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, Livre I – 8ème partie sur la signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

Vu la demande en date du 26 octobre 2026 de l'entreprise HORIZON PAYSAGE, 19 rue de Courcelles 95590 PRESLES représenté par M. Bourrienne Hervé d'effectuer l'élagage d'arbres en alignement aux abords de la clinique FSEF situé au n°5 rue PASTEUR- RD 3 à Bouffémont ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour la réalisation des travaux susvisés :

- **L'entreprise HORIZON PAYSAGE est autorisée à exécuter des travaux d'élagage notamment la taille de la végétation bordant la rue PASTEUR, le dégagement des réseaux aériens.**
- **Rue PASTEUR 95570 Bouffémont**
- **Le jeudi 05 novembre 2026**

En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Bouffémont :

Aux abords de la clinique FSEF et sur la rue pasteur en direction du golf de Baillet-en-France.

Suivant la nature des interventions les restrictions ci-après pourront être appliquées :
- La largeur de la chaussée sera restreinte d'une voie.
- Une interdiction de dépasser sera mise en place.
- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.
- La vitesse sera limitée à 30 km/ h.

Article 2 : Cette restriction prendra effet le **jeudi 05 novembre 2026**.

Article 3 : L'entreprise **HORIZON PAYSAGE** exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution pour évacuer les déchets verts provenant de l'élagage.

Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article 4 : L'entreprise chargée de l'exécution des travaux devra mettre en place et maintenir en état, de jour comme de nuit, une signalisation temporaire de chantier réglementaire.

Article 5 : Le passage des piétons et le passage des véhicules des riverains devront être maintenus en permanence pendant toute la durée du chantier.

Article 6 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté seront à la charge de l'entreprise **HORIZON PAYSAGE** chargée des travaux. La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Article 7 : Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classes 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 8 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate des travaux et les frais seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera après accomplissement des formalités de publicité, transmis pour information et exécution au Commandant de brigade de la Gendarmerie de Domont, au pétitionnaire. Un affichage sera effectué sur les lieux concernés par le présent arrêté 7 jours avant le début des travaux.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, M. le Responsable de la Police Municipale de la ville, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 02 novembre 2026

Le Maire
Karine OKONSKI

